

LE CANADA, LE QUÉBEC ET LES ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX À L'APPUI DES QUÉBÉCOIS D'EXPRESSION ANGLAISE

Comment les différents paliers de gouvernement s'unissent-ils pour apporter soutien et assistance aux minorités de langue officielle du Canada?

Les articles 16(3) et 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* du Canada sont les principaux fondements juridiques qui permettent au partenaire fédéral d'apporter son soutien aux minorités linguistiques francophones et anglophones du pays. La Loi stipule clairement que le Canada doit respecter les compétences et les pouvoirs des provinces et des territoires à cet égard.

Le Canada est un État fédéral au sein duquel le pouvoir législatif est partagé entre deux paliers de gouvernement : le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux (et territoriaux). Dans l'ensemble, la répartition de ces compétences est énoncée dans la partie VI de la Loi constitutionnelle de 1867, dans des décisions judiciaires et dans des accords provinciaux et fédéraux. Ces ententes sont des exemples de la doctrine du « fédéralisme coopératif », où les deux paliers de gouvernement travaillent de concert pour atteindre des objectifs réciproques.

Le régime public d'assurance maladie du Canada en est un excellent exemple. Bien que la prestation des services de santé relève de la compétence des provinces, le gouvernement fédéral transfère des ressources aux provinces à l'aide du Transfert canadien en matière de santé afin de soutenir la politique canadienne de la santé. La loi canadienne sur la santé établit les critères et les conditions que les gouvernements provinciaux et territoriaux doivent remplir pour recevoir ce financement fédéral.

Quant aux langues minoritaires, le gouvernement fédéral s'est engagé à renforcer la vitalité des communautés francophones et anglophones en situation minoritaire au Canada. Toutefois, un grand nombre d'éléments qui font la vitalité d'une communauté – notamment l'éducation et l'accès aux services sociaux et aux services de santé – relèvent de la compétence des provinces. Comme dans le cas des soins de santé, le gouvernement du Canada conclut des accords intergouvernementaux (ou bilatéraux) avec les provinces pour transférer des fonds fédéraux à l'appui d'éléments, comme l'enseignement et les services provinciaux dans la langue de la minorité, tandis que les provinces sont responsables de la prestation de ces services. En 2021-2022, par exemple, 166 millions de dollars ont été transférés aux provinces par le biais de ces accords bilatéraux, le Québec recevant 50,1 millions de dollars.

Les parties à ces accords sont les gouvernements provinciaux et fédéral, avec un degré variable de participation des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le Québec et le Canada, par exemple, n'incluent pas de représentants du Québec d'expression anglaise à la table des négociations. Chaque niveau de gouvernement peut organiser ces consultations avant les négociations, permettant à chaque partie de comprendre les besoins et les priorités de la communauté, ce qui peut influencer leurs positions. Mais en fin de compte, les ententes intergouvernementales entre le Canada et le Québec sont des affaires privées menées de manière confidentielle. Dans certains cas, les accords qui en résultent sont rendus publics. Dans d'autres – comme l'accord intergouvernemental récemment conclu sur la modernisation de la Loi sur les langues officielles du Canada et sur la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale – ne le sont pas.

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont chacun leurs propres intérêts à protéger. Dans le cas du Québec, le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne est responsable des accords intergouvernementaux. Il a le devoir d'assurer « la promotion des intérêts du Québec et le développement culturel, économique et social du peuple québécois » ainsi que de veiller à ce que soient respectées « les compétences constitutionnelles du Québec et l'intégrité de ses institutions ». Par conséquent, le Québec a tendance à ne pas conclure d'accords intergouvernementaux qui imposent une quelconque restriction à la province ou un fardeau à ses institutions.

Dans notre fédération, les citoyens sont représentés et ont voix au chapitre aux deux paliers de gouvernement. Nous sommes à la fois citoyens du Canada et de la province où nous résidons. Le Québec et le Canada représentent tous deux nos intérêts dans leurs domaines respectifs de compétence législative. Aucune des deux parties n'est obligée d'inclure des représentants de la minorité d'expression anglaise lors des négociations d'accords intergouvernementaux. Toutefois, les deux parties ont, à différents degrés, l'obligation de consulter la communauté. Ces obligations découlent des droits des minorités en matière d'éducation et d'accès à la santé et aux services sociaux au plan provincial, ainsi que d'une obligation générale de consultation au plan fédéral, désormais incluse dans la *Loi sur les langues officielles*.

Qui est consulté et qui doit parler au nom des Québécois d'expression anglaise? Il s'agit là d'une question complexe. Le QCGN a pour mandat de communiquer au gouvernement les intérêts et les priorités du Québec d'expression anglaise. Il est le pilier en matière de défense des intérêts et de représentation. Les priorités et les intérêts sont établis en développant et en renforçant les réseaux au sein de notre communauté par le dialogue, le renforcement des capacités, le partenariat et l'action conjointe. Grâce à ce processus, le QCGN est plus en mesure de comprendre les besoins et les priorités de la communauté et de les transmettre au gouvernement.

Pour les minorités, l'avantage d'un État fédéral est qu'elles entretiennent des relations avec deux paliers de gouvernement. Ce qui ne peut être réalisé unilatéralement peut l'être avec l'aide d'un gouvernement sensible aux besoins et aux priorités de la minorité.

Le travail du QCGN est de nature stratégique. Englobant plusieurs secteurs, il est ouvert à toutes les régions de la province. D'autres organismes, comme l'**Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ)**, la **Corporation d'employabilité et de développement économique communautaire (CEDEC)** et le **Réseau communautaire de services de santé et de services sociaux (RCSSS)** communiquent avec le gouvernement et fournissent un soutien au développement communautaire dans leurs secteurs particuliers. Le **Réseau de développement régional (RDR)** se concentre sur les communautés d'expression anglaise à l'extérieur de Montréal. Et de nombreux autres organismes, comme le **Réseau de recherche sur les communautés d'expression anglaise (QUESCREN)**, s'efforcent de rassembler les gens pour atteindre des objectifs communs afin de soutenir la vitalité de notre communauté.

Le QCGN et d'autres groupes travaillent dans le cadre d'un processus complexe et multidimensionnel où interviennent de nombreux acteurs, y compris les gouvernements dont les priorités sont parfois différentes. On constate que pour rendre le processus le plus efficace possible et pour comprendre et satisfaire les besoins et les priorités des communautés linguistiques en situation minoritaire, celles-ci sont plus efficaces lorsqu'elles font front commun pour parler d'une seule voix.